

CIRCULAIRE DU 27 MARS 1986

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, des provinces, des communes et libres subventionnés.

Pour information :

Aux Administrations des provinces et des communes qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libres subventionnés;

Aux Directions des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Aux Associations de parents;

Aux Membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement secondaire.

*Objet :***Homologation des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.**

La circulaire du 17 février 1986 (A/86/3/P) vous a communiqué les dispositions provisoires permettant d'exécuter l'article 53 de la loi du 1^{er} août 1985 concernant le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1985/1986.

Le conseil de classe ou le corps professoral devant donner son appréciation sur *tous les élèves* qui ont obtenu le certificat

d'enseignement secondaire supérieur, il n'y a donc pas lieu de leur demander s'ils désirent obtenir ou non le diplôme d'aptitude.

Cependant, si pour une raison quelconque, des élèves ne souhaitent pas que le diplôme qui leur a été octroyé soit présenté à la commission d'homologation — ce qui est leur droit le plus strict — le chef d'établissement leur remettra après la délibération le diplôme non homologué.

Dans ce cas, il fera signer en même temps par le chef de famille si l'élève est mineur, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, un document par lequel il déclare ne pas souhaiter que le diplôme d'aptitude soit soumis à la procédure de l'homologation.

Je vous rappelle d'autre part que celle-ci reste inchangée et est toujours soumise au paiement d'un droit de 500 F par titre déposé.

Le Directeur général,
G. SONVEAUX.